

Maître d'ouvrage



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

GRAND CHAMBERY

106 allée des Blachères – 73000 CHAMBERY

Nature des ouvrages

Gestion des risques naturels

RESTAURATION ET SECURISATION DU COURS D'EAU DE LA LEYSSE :

Travaux de confortement des digues et de
restauration de la Leysse aval
(Ponts A41 – Pont du Tremblay)

SUR LES COMMUNES DE LA MOTTE-SERVOLEX ET VOGLANS

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE PREALABLE A LA
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
LA MOTTE-SERVOLEX ET VOGLANS**

Désignation de la pièce

TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

c	09/2023	V3	SAS RZ
b	06/2023	V2	SAS RZ
a	04/2023	Version initiale	SAS RZ
Indice	Date	Mise à jour	Référents

OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête a pour but la déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral du projet de restauration et sécurisation du cours d'eau de la Leysse sur le territoire des Communes de La Motte-Servolex et Voglans au bénéfice de la Communauté d'Agglomération GRAND CHAMBERY maître d'ouvrage de l'opération. Cette enquête a également pour objectif la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements de GRAND CHAMBERY applicable sur le territoire de la commune de La Motte-Servolex et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de GRAND LAC applicable sur le territoire de la commune de VOGLANS. Enfin cette enquête environnementale unique permettra également d'obtenir l'Autorisation Environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'Environnement.

Il est important de préciser ici que le dossier d'enquête publique environnementale s'accompagne d'un dossier d'enquête parcellaire (article R 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) dont le but est l'obtention de l'arrêté préfectoral de cessibilité pour les emprises incluses dans le périmètre du projet et non acquises à l'amiable.

Les digues de la Leysse, dans la portion étudiée, présentent un risque important de débordement et de rupture pour un débit inférieur à la crue de fréquence centennale. L'aménagement projeté vise à protéger les personnes et les biens contre les crues et améliorer l'écologie du cours d'eau.

La présente enquête permet de présenter le projet au plus grand nombre de personnes possible, et de susciter les observations susceptibles d'apporter des éléments d'informations utiles à l'appréciation de l'utilité publique, que le conseil communautaire de GRAND-CHAMBERY demande à M. le Préfet de la SAVOIE de déclarer par arrêté, au vu des conclusions déposées par le Commissaire-enquêteur, désigné par le Tribunal administratif. Cet arrêté d'utilité publique sera pris au profit de la Communauté d'Agglomération de GRAND-CHAMBERY.

Elle permet également, dans le cadre de l'enquête parcellaire, de vérifier les différents droits (usufruit, nue-propiété, bail, indivision, ...) attachés aux parcelles incluses dans le périmètre du projet.

RAPPEL DES TEXTES

L'enquête publique environnementale est régie par différents textes ayant fait l'objet d'une codification :

➤ CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

- Articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants, relatifs à la nécessité de réaliser une étude d'impact pour les projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine.
- Articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, relatifs au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique environnementale.
- Articles L 126-1 et suivants, relatifs à la nécessité pour l'organe délibérant de la collectivité territoriale responsable du projet de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

- L'article L123-6 du code de l'environnement précisant « *lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. (...) Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.* »
- Article L181-1 et suivants relatifs à l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes :
 - Code de l'environnement : autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (...).
 - Code forestier : autorisation de défrichement.
- Articles R 123-2 et suivants, relatifs au déroulement de l'enquête, et plus précisément les articles :
 - R 123-8 concernant la composition du dossier d'enquête publique environnementale.
 - R 123-9 concernant l'organisation de l'enquête.
 - R 123-11 concernant les modalités de publication de l'arrêté prévues à l'article R 123-9.
- Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique environnementale.

➤ **CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :**

- Articles L 1, L110-1 et suivants, relatifs à la nécessité d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique d'un projet.
- Articles L 122-1 et suivants, relatifs à la nécessité d'une déclaration de projet pour les opérations mentionnées aux articles L 126-1 et suivants du code de l'environnement.
- Articles R 112-4 et suivants, relatifs à la composition du dossier d'enquête publique ayant pour but la déclaration d'utilité publique d'un projet.
- Articles R 131-3 et suivants relatifs à la composition du dossier d'enquête parcellaire ayant pour but l'obtention de l'arrêté préfectoral rendant cessibles les emprises non acquises à l'amiable.

➤ CODE DE L'URBANISME :

- Articles L 153-54 et suivants relatifs à l'enquête publique portant à la fois sur la déclaration d'utilité publique d'un projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements.
- Articles L 153-58 relative à l'approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements.
- Articles R 153-13 et suivants relatifs au déroulement de la procédure.
- Articles R 151-3 et suivants relatifs à la composition du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
- Circulaire n°87-64 du 21 juillet 1987 relative aux modalités de mise en œuvre du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
- Article R 153-21 relatif au caractère exécutoire de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et aux modalités de publicité

INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact. Ce dossier fera donc l'objet d'une enquête environnementale unique.

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, le ministère a simplifié les démarches administratives des porteurs de projet tout en facilitant l'instruction des dossiers par les services de l'Etat. Le ministère a créé pour cela l'autorisation environnementale, applicable depuis le 1er mars 2017.

L'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (...).
- Code forestier : autorisation de défrichement.
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Dans le cas du présent projet, l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation Loi sur l'eau, d'autorisation de défrichement, et de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.

La présente enquête est donc ouverte sous le code de l'environnement.

Le public pourra faire valoir toutes observations relatives au projet sur les registres ouverts à cet effet dans le cadre de l'enquête publique conjointe parcellaire et DUP entraînant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements de GRAND-CHAMBERY applicable sur le territoire de la commune de La Motte-Servolex et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de GRAND LAC applicable sur le territoire de la commune de VOGLANS. Un échange pourra s'instaurer avec le Commissaire enquêteur, chargé de susciter le dialogue entre les responsables du projet et le public intéressé.

A l'issue de l'enquête, le Commissaire-enquêteur rédigera son rapport et ses conclusions et émettra un avis à l'attention de Monsieur le Préfet de la SAVOIE, qui pourra en donner connaissance aux personnes qui le solliciteront.

Monsieur le Préfet demandera à la Communauté d'Agglomération de GRAND CHAMBERY une fois que l'enquête publique aura eu lieu, de se prononcer, conformément à l'article L 126-1 du code de l'environnement, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération.

Au vu du rapport du Commissaire-enquêteur et de la déclaration de projet, Monsieur le Préfet prononcera, par arrêté, l'utilité publique du projet ou y surseoir en raison de réserves qui auraient été imposées et qu'il jugerait utile de faire lever par l'initiateur dudit projet, ou refusera de la prononcer.

Un recours contre l'arrêté de déclaration d'utilité publique pourra être intenté devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de son affichage légal.

Une fois l'arrêté déclaratif d'utilité publique pris par Monsieur le Préfet, l'état parcellaire définitif ainsi que les récépissés de notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête lui seront transmis en vue de la prise de son arrêté de cessibilité. Cet arrêté de cessibilité permettra à Monsieur le Juge de l'Expropriation de prendre son ordonnance d'expropriation opérant transfert de propriété au profit de la Communauté d'Agglomération de GRAND CHAMBERY.

Cette phase judiciaire de la procédure conduira aux jugements indemnitaires qui s'avéreront nécessaires pour rendre effectif le transfert de propriété, faute d'accords amiables intervenus dans les délais prescrits.

DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

Comme indiqué ci-dessus, la présente enquête a pour but l'obtention des décisions préfectorales suivantes :

- l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements de GRAND CHAMBERY applicable sur le territoire de la commune de la MOTTE-SERVOLEX et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de GRAND LAC applicable sur le territoire de la commune de VOGLANS
- l'arrêté préfectoral de cessibilité des emprises n'ayant pu être acquises à l'amiable,
- l'arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre du code de l'environnement.